

STATUTS DE L'ASSOCIATION AVENIR D'OASIS

(مستقبل الواحة)



Article 1 : Membres fondateurs

L'association Avenir d'Oasis est fondée par :

■ ROLLAND Odile Claire Sylvie, née le 21/08/1961, de nationalité française, ■

■ passeport français N° 2010010541, valable jusqu'au 15/01/2023, ■
■ titulaire de la carte de séjour tunisienne N° 000101741, demeurant : BP 207 – 4175 L
■ Douz – Tunisie ■

■ BENHAMED BEN NASSER Ali, de nationalité tunisienne, ■

■ né le 25/07/1972, ■
■ Douz, titulaire de la carte d'identité nationale N° 4440513, délivrée le 29/09/2012 ■
■ Tunis, demeurant à : 4222 Nouail – Douz – Kef ■

Article 2 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le décret-loi N°2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations, dénommée :

« Avenir d'Oasis », « مستقبل الواحة »

Le nom officiel de l'association en langue arabe est : « مستقبل الواحة »

Article 3 : Objet

L'association « Avenir d'Oasis » a pour objet : « Savoirs traditionnels et connaissances modernes pour une mise en valeur du patrimoine, au service d'un développement durable autour de l'oasis de Nouail ».

Article 4 : Cadre

L'association se situe dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, de la lutte contre la désertification, et de la sauvegarde et du maintien de la biodiversité.

Article 5 : Objectifs

La mise en valeur du patrimoine est déclinée sous deux axes :

1. Un axe « agronomique », dont les objectifs sont :

- De promouvoir une agriculture respectueuse des ressources du sol, selon les principes de l'agro-écologie notamment (éviter l'épuisement des sols et des ressources en eau, associations de cultures...).
- De sélectionner et promouvoir les espèces les mieux adaptées à ce milieu, ainsi que les espèces sélectionnées pour les services rendus à l'Homme (plantes médicinales, alimentaires, tinctoriales, bois de chauffage...)
- De sauvegarder au maximum la biodiversité (végétale, animale, insectes...)

Pour répondre à cet objectif, le premier projet de l'association est la création d'un jardin de biodiversité, se voulant « jardin pilote » proposant des solutions pérennes pour l'avenir, associant savoirs traditionnels et recherches scientifiques récentes.

2. Un axe « culturel », dont l'objectif est :

- De promouvoir une approche éco-touristique, permettant de mettre en valeur la culture, l'histoire, les traditions, les savoirs (plantes, alimentation, artisanat, adaptation au milieu, mode de vie...), des habitants de l'oasis et de sa région.

Pour répondre à cet objectif, l'association concevra des circuits à thèmes, valorisant le patrimoine de la région.

Article 6 : Moyens

L'association souhaite inciter ses membres à des réflexions en commun autour du thème « quel avenir voulons-nous pour l'oasis ». A partir des réponses obtenues, elle définira les projets et les formations à mettre en œuvre.

L'association s'appuiera sur les aides techniques et financières d'organismes compétents.

Article 7 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Nouail :

Association Avenir d'Oasis – B.P. 36 – 4222 Nouail – Douz – Kébili

Le siège social pourra être transféré par simple décision d'une assemblée générale.

Article 8 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 9 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Article 10 : Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, et ce conformément au décret-loi N°88 de 2011, entré en vigueur le 24 septembre 2011. Néanmoins, l'âge minimum de 16 ans est exigé pour tout adhérent.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Tout adhérent doit accepter par écrit les statuts de l'association.

Article 11 : Membres – Cotisations Sont membres actifs les membres ayant pris l'engagement de verser annuellement la somme de dix dinars tunisiens à titre de cotisation.

- Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; ces personnes sont dispensées de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes versant un droit d'entrée de cinquante dinars tunisiens, en plus de la cotisation annuelle de dix dinars.

Le montant des cotisations est révisé chaque année par le conseil d'administration.

Article 12 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Non paiement de la cotisation
- Motif grave

Pour ces deux derniers cas, la radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications (écrites et/ou orales) devant le bureau.

Article 13 : Affiliation

La présente association peut être affiliée à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des gouvernorats ou des communes ;
3. Toutes les ressources autorisées par le décret-loi N°2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations ;
4. Les dons, donations et legs d'origine nationale ou étrangère.

Article 15 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Lors de l'assemblée générale, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Après délibération, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 17 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée initialement par un conseil de deux membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 18 : Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président : Mr Ali BENHAMED
- Un(e) vice président(e)
- Un(e) secrétaire, et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Une trésorière : Mme Odile ROLLAND

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 19 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires...)

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 : Dissolution

La dissolution est prononcée par décision de l'assemblée générale, sur vote à la majorité absolue.

Article 22 : Vérification des comptes

Si les ressources annuelles de l'association dépassent cent mille (100 000) dinars, celle-ci devra désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou inscrit au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie à la sous-section des « techniciens en comptabilité ».

Toute association dont les ressources annuelles dépassent un million (1 000 000) de dinars doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi ceux qui sont inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Article 23 : Obligations

L'association doit tenir les registres suivants :

- Un registre des membres dans lequel sont consignés les noms des membres de l'association, leurs adresses, leurs nationalités, leurs âges et leurs professions.
- Un registre des délibérations des organes de direction de l'association
- Un registre des activités et des projets, dans lequel est consigné la nature de l'activité ou du projet.
- Un registre des aides, dons, donations et legs en distinguant ceux qui sont en nature de ceux en numéraire, ceux qui sont d'origine publique de ceux d'origine privée, et ceux d'origine nationale de ceux d'origine étrangère.

Article 24 : Prérogatives

Le trésorier est seul autorisé à gérer les opérations financières de l'association.

Article 25 : Rédaction des statuts

Ce contrat est rédigé par Maître Yassine Yamoun, Avocat à la cour d'appel, dont le bureau est sis avenue sidi Abbes Houmt Souk, Djerba, en face de la CNAM, deuxième étage bureau C01, titulaire de la carte d'identité nationale N°05781040 délivrée le 27/06/2014, et titulaire de la carte d'identification fiscale 1356854/X.

Fait à Djerba, le 10/06/2016

Maître YAMOUN Yassine

Le Président
Ali BENHAMED

La trésorière
Odile ROLLAND